

POINT D'INFORMATION

• 29 octobre 2020 •

1. MESURES EN VIGUEUR

Compte tenu de la gravité de la situation sanitaire nationale, le président de la République a annoncé qu'un **confinement sur l'ensemble du territoire sera mis en œuvre ce jeudi soir 29 octobre à minuit**. Cette décision entrera en vigueur immédiatement, a minima jusqu'au 1er décembre.

L'évolution de l'épidémie sera évaluée tous les quinze jours afin de décider, le cas échéant, de mesures complémentaires, notamment la réouverture de commerces.

Les règles liées à ce régime seront précisées par un décret à paraître dans la nuit de jeudi à vendredi que nous vous ferons parvenir. Les mesures suivantes ont d'ores et déjà été annoncées :

- **Les crèches, écoles, collèges et lycées resteront ouverts** avec des protocoles sanitaires renforcés.
- **Les activités périscolaires**, en lien direct avec le temps scolaire et qui se déroulent durant le temps scolaire, seront **maintenues**. Le brassage des jeunes sera évité.
- **Les guichets des services publics resteront ouverts**.
- **Les cérémonies de mariage civils continueront d'être officiées**.
- **Les cérémonies funéraires pourront se tenir dans la limite de la présence de 20 personnes**. Il sera possible de venir se recueillir dans les cimetières.
- **Les établissements recevant du public (ERP)**, notamment les bars, restaurants, salles de jeux, musées, théâtres et cinémas **seront fermés au public. Seuls resteront ouverts les commerces de première nécessité**.
- **Les marchés, clos et ouverts, resteront en activité**. Toutefois, des fermetures administratives pourront être prononcées par la préfecture en l'absence de mesures garantissant la protection sanitaire des clients et des commerçants.
- **Les conseils municipaux et communautaires pourront continuer à se tenir**. Des instructions ministérielles dédiées vous seront communiquées dès réception.
- **L'interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes** sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est maintenue sauf dérogations habituelles. **La jauge des 5000 personnes pour les événements n'a plus lieu d'être**.
- **Les déplacements hors de son domicile seront limités aux motifs dérogatoires déjà prévus lors du confinement du printemps dernier** (entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou centre de formation / achats de fournitures pour activité professionnelle et produits de première nécessité / livraisons à domiciles / consultations médicales ou achats de produits médicaux / motif familial impérieux / déplacement de personnes en situation de handicap / déplacement d'une heure dans un rayon d'1km autour du domicile / convocation judiciaire ou administrative / mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative) auxquels seront désormais ajoutés le rendez-vous pour un service public et l'accompagnement des enfants à l'école.

2. ATTESTATIONS ET APPLICATION TOUSANTICOVID

Pour justifier un déplacement, **3 attestations seront mises à disposition en ligne** sur [le site du Gouvernement](#) et sur l'application *TousAntiCovid* :

- Attestation individuelle.
- Attestation permanente à renseigner par l'employeur pour ses agents ou salariés.
- Attestation permanente « établissement scolaire » pour les parents d'élèves.

Une période de transition dans l'application de certaines mesures est prévue. Ainsi, l'interdiction des déplacements inter-régionaux et l'interdiction des cérémonies culturelles n'entreront en vigueur qu'à compter de dimanche soir, pour permettre le retour de congés de nos concitoyens et les offices religieux de ce week-end.

Dans l'Oise, les dispositions relatives au port obligatoire du masque dans l'espace public dans les communes de plus de 10 000 habitants seront prolongées durant cette période de confinement. L'arrêté préfectoral vous sera également diffusé dès sa publication.

Le Premier ministre précisera les modalités du confinement à l'occasion d'une conférence de presse ce soir à 18h30. Nous vous enverrons un point d'information complémentaire à l'issue.

[► Cliquez ici pour télécharger l'application TousAntiCovid ◀](#)

3. TESTS ANTIGÉNIQUES

Point de l'ARS concernant l'utilisation des tests antigéniques :

Un déploiement à large échelle des tests antigéniques est actuellement en cours. Ces tests permettent des résultats sous une demi-heure.

En complément de campagnes de dépistages ciblés, ce déploiement repose sur l'**implication des professionnels de santé libéraux qui disposent désormais de l'autorisation de réaliser ces tests** (médecins, pharmaciens et infirmiers diplômés d'État). Un compte-rendu de résultat écrit et validé par ces professionnels doit être remis au patient.

Pour les patients symptomatiques, les tests antigéniques ne doivent être réalisés que pour les patients âgés de 65 ans ou moins et sans facteur de risque de développer une forme grave. Les personnes asymptomatiques peuvent quant à elles bénéficier de résultats dans des délais très courts, dans les cas suivants :

- personnes-contacts détectées isolément ou au sein d'un cluster
- dans le cadre d'un dépistage ciblé autour de populations identifiées

Parmi les dépistages envisagés à très courte échéance, des opérations visent ainsi :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des

personnes vulnérables.

- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple).
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Un test antigénique positif ne nécessite pas de confirmation par un test RT-PCR. En cas de test négatif, le médecin prenant en charge le patient pourra toutefois, sur la base de son évaluation clinique, prescrire un nouveau test RT-PCR.

Les médecins, pharmaciens et infirmiers doivent **prioriser les tests réalisés dans le cadre d'un dépistage individuel aux personnes symptomatiques répondant aux critères précités**. Le respect de cette priorisation est très important pour un déploiement réussi. Des précisions sur les autres cibles prioritaires pouvant bénéficier de dépistages collectifs ciblés seront apportées prochainement.